



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 29 SEP. 2026

révisant la prescription technique de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024
du site exploité par la société RIKUTEC France SAS sur la commune de Drulingen (67320)

AIOT N° 0003013159

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant enregistrement, au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, de l'extension du stockage extérieur de produits finis de plastique (type PEHD) exploité par la société RIKUTEC France SAS sur le territoire de la commune de Drulingen, et notamment son article 1.5.2.1 limitant à 3 mètres la hauteur du stockage extérieur en zone Z3 ;
- VU** la demande présentée par la société RIKUTEC France SAS par courrier du 20 mai 2025, complétée par courrier du 05 décembre 2025 transmis par l'intermédiaire du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, tendant à la révision de la hauteur maximale de stockage extérieure autorisée en zone Z3 ;
- VU** l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 11 décembre 2025 en retour à la demande ;
- VU** l'absence de nécessité de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté ne portant pas de prescriptions nouvelles de nature à renforcer significativement les exigences applicables à l'installation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société RIKUTEC France SAS ne constitue pas une modification au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dès lors qu'elle ne se traduit ni par une extension, ni par un changement de nature ou de volume des activités autorisées au titre de la rubrique 2663, mais s'analyse comme une demande de révision d'une prescription technique particulière de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le format de certains produits stockés, dont la hauteur dépassera les 3 mètres prescrits lorsque les produits finis objets de la demande seront superposés ou empilés sans toutefois, dépasser 3,50 mètres de haut ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la hauteur de stockage sollicitée permet à l'exploitant de garantir le respect des autres prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2024, notamment le maintien d'une distance minimale de 12 mètres, portée localement à 13 mètres, entre le stockage en zone Z3 et la limite sud du site, la constitution d'îlots de stockage d'une surface inférieure à 5000 m² séparés d'au moins 10 mètres les uns des autres, ainsi que le maintien d'une voie de circulation poids lourds dédiée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de principe du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin sur les distances proposées entre les îlots de stockage F5, F6 et F7 et le magasin, ce dernier pouvant être regardé comme isolé et ces îlots étant dimensionnant pour les besoins en eau d'extinction;

CONSIDÉRANT que le relèvement de la hauteur de stockage extérieure en zone Z3 sollicité est circonscrit aux seuls formats de cuves identifiées par l'exploitant, dans la limite d'un stock maximal de 310 unités au total ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté se borne à aménager une prescription technique sans incidence substantielle sur les intérêts mentionnés, sous réserve du strict respect des conditions fixées ci-après ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension au sens de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas de nature à entraîner de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, cette modification ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et peut être régie par un arrêté préfectoral complémentaire, en application du II de ce même article ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier la hauteur limite de stockage de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société RIKUTEC France SAS ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 susvisé, relatif à la hauteur maximale de stockage extérieur autorisée en zone Z3 sur le site exploité par la société RIKUTEC France SAS à Drulingen (67320).

Article 2 – modification de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté du 21 octobre 2024

Le deuxième alinéa de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 (« La hauteur du

stockage sera limitée à 3 mètres dans la zone de stockage extérieure en Z3 ») est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur du stockage en zone de stockage extérieure Z3 est limitée à 3 mètres.

Par dérogation, cette hauteur peut être portée à 3.5 mètres au maximum, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- *le dépassement de la hauteur de 3 mètres ne concerne que les cuves ACTIFILTRE 5EH et 6EH (références 36802 et 36803), superposées par deux au maximum, et les cuves AT112 couchées, empilées par trois au maximum ;*
- *le nombre de cuves concernées par ce dépassement n'excède pas 160 unités de cuves ACTIFILTRE 5EH/6EH et 150 unités de cuves AT112, soit 310 unités au maximum ;*

les autres produits stockés en zone Z3 demeurent soumis à la limite de hauteur de 3 mètres.

Article 3 – conditions associées au relèvement de hauteur

L'augmentation de la hauteur de stockage prévu à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect permanent des conditions suivantes :

- une distance minimale de 12 mètres est maintenue en tout point entre le stockage en zone Z3 et la limite sud du site ;
- les îlots de stockage constitués en zone Z3 présentent chacun une surface inférieure à 5 000 m² et sont séparés d'au moins 10 mètres les uns des autres, à l'exception des distances suivantes, examinées et validées par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin dans son avis du 11 décembre 2025, applicables aux îlots F5, F6 et F7 et au magasin de stockage :
- entre les îlots F6 et F7 : 6 mètres minimum ;
- entre le magasin et l'îlot F7 : 9 mètres minimum ;
- entre l'îlot F5 et le magasin : 9 mètres minimum ;
- une voie de circulation poids lourds dédiée, distincte des cheminements des chariots élévateurs et des piétons, est maintenue en permanence ;
- la surface du magasin de stockage n'excède pas 1 250 m².

Article 4 – maintien des autres prescriptions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 5 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 – publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Drulingen ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Drulingen pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RIKUTEC France SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drulingen.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime ANDERJELER ADOUSO